

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.424 du 22 mai 2012

A.199.300/VIII-7602

En cause : **DE PIERPONT** Michel,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
 Anne FALYS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 février 2011 par Michel DE PIERPONT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision, de date inconnue, prise par l'Administrateur général de la documentation patrimoniale de réinstaller en tant que conservateur des hypothèques faisant fonction, à l'office de Liège, 2^{ème} bureau, Madame Claire HANNON" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 213.225 du 12 mai 2011 rejetant la demande de suspension, tel que rectifié par l'arrêt n° 213.454 du 25 mai 2011;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 avril 2012;

Vu la lettre du 18 avril 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 22 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.472 du 24 novembre 2011 qui a rejeté, dans le cadre de débats succincts, le recours introduit par le requérant contre notamment l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 par lequel Claire HANNON est désignée par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques, à Liège, 2^{ème} bureau, à la date du 1^{er} avril 2011;

Considérant que dans son dernier mémoire, le conseil du requérant a fait savoir qu'il s'en remettait à la sagesse du Conseil d'État quant à la question de l'intérêt tout en sollicitant cependant que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation doit être analysé au regard de l'intérêt que l'annulation de l'acte attaqué peut procurer à la partie requérante, lequel intérêt doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que l'annulation d'une nomination, d'une promotion ou d'une désignation ne présente un intérêt qu'à la condition qu'elle puisse permettre au requérant de recouvrer une chance d'obtenir l'emploi qu'il postulait;

Considérant qu'en l'espèce, l'exercice des fonctions de conservateur des hypothèques par Claire HANNON, au bureau de Liège II, sur la base de l'acte attaqué a pris fin, le 1^{er} avril 2011, en raison de l'adoption de l'arrêté ministériel du 22 mars 2011, publié au Moniteur belge du 24 mars 2011, selon lequel Claire HANNON est désignée par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des

hypothèques à Liège II à la date du 1^{er} avril 2011; que le requérant a contesté l'arrêté ministériel du 22 mars 2011; que son recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 216.472 du 24 novembre 2011, de sorte que l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 est devenu définitif; que dans ces conditions, le requérant n'a plus intérêt à contester l'acte attaqué dès lors que l'annulation postulée n'aurait plus pour effet de rouvrir la vacance de l'emploi convoité et ne permettrait en outre pas de remettre en cause la désignation ad intérim de Claire HANNON du 22 mars 2011 dès lors qu'elle est devenue définitive; que le requérant ne peut plus justifier d'un intérêt actuel au recours; que rien ne justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.